

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'Amiens
S.A. VALEO »
Mise en demeure

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

ARRÊTÉ DU 17 janvier 2005

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 à 517.2 suivants;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution en ses dispositions maintenues ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1982 autorisant la S.A. « VALEO », siège social : 43 rue Bayen à Paris (75017) à exploiter une usine de production d'embrayages et de transmission hydrauliques pour automobiles et industriels sur la zone industrielle Nord d'Amiens, 5 rue avenue Roger Dumoulin ;

Vu l'acte délivré le 4 avril 1986 à la S.A « VALEO » suite aux modifications apportées aux installations de son usine susvisée ;

Vu l'acte délivré le 3 mai 1988 à la société susvisée pour l'édification d'un bâtiment destiné à abriter les installations de combustion existantes au sein de l'usine précitée ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 novembre 1998 à la S.A « VALEO » pour l'implantation d'un dépôt de liquides inflammables de 1^{re} et 2^e catégories en réservoir souterrain d'une capacité équivalente à 6 m3 associé à une installation de distribution d'un débit équivalent à 6,6 m3/h ainsi qu'un dépôt de 10 m3 de GPL associé à une installation de distribution d'un débit de 3 m3/h au sein de son usine susvisée ;

Vu l'acte délivré le 31 mars 1999 à la S.A. « VALEO » pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné au stockage de produits dangereux (acides, bases, huiles) au sein de son usine de la zone industrielle Nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2004 imposant à la société précitée des prescriptions complémentaires pour les installations de refroidissement disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

Vu le procès-verbal dressé le 26 août 2004 à l'encontre de la société précitée pour non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et de l'exploitation sans l'autorisation requise au titre de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées de bancs d'essais fonctionnant à l'aide de moteurs à explosion ;

Considérant que des modifications ont été apportées au sein des installations de traitement de surface postérieurement à la date de publication au journal officiel de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux installations de traitement de surface ;

Considérant que la valeur maximale de 8 litres de consommation d'eau par m² de surface traitée et par fonction de rinçage fixée par l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 n'était pas respectée pour la ligne de phosphatation Kerne ;

Considérant que les caniveaux de rétention des installations de traitement de surface étaient obstrués par des copeaux métalliques amalgamés avec de la graisse et qu'une des lignes de traitement dont des baignoires sont situées dans une galerie technique à proximité des presses avait connu des débordements très importants, éléments contraires aux dispositions de l'article 5.2 de l'instruction technique du 26 septembre 1985 ;

Considérant qu'au niveau des fosses sous les presses, d'importantes fuites d'huiles avaient lieu et qu'elles n'étaient pas collectées dans leur totalité tel que le stipule l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1982 ;

Considérant que les sacs de ferro-silicium stockés dans le hall central des matières premières à proximité d'une porte permettant aux camions d'assurer les livraisons étaient exposés aux intempéries compte tenu que les exutoires de fumées situés au dessus de ceux-ci étaient ouverts ainsi que la porte d'accès au hall des matières premières ce qui est contraire aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1982 ;

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la S.A. « VALEO » de satisfaire à ces conditions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité publique;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La S.A. « VALEO », siège social : 43 rue Bayen à Paris (75017) est mise en demeure pour son établissement sis à Amiens, sous un délai de trois mois dès notification du présent arrêté :

↳ de se conformer aux prescriptions des articles 3.2 et 5.2 de l'instruction technique de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 aux ateliers de traitement de surface.

Pour cela, il convient de :

⇒ respecter la valeur maximale de 8 litres de consommation d'eau par m² de surface traitée et par fonction de rinçage pour la ligne de phosphatation Kerne,

⇒ débarrasser les caniveaux de rétention des installations de traitement de surface des matières les obstruant,

⇒ disposer d'une capacité de rétention au moins égale au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves des chaînes de traitement de surface ;

⇒ doter les capacités de rétention d'un déclencheur d'alarme en point bas.

↳ de se conformer aux prescriptions des articles 25 et 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en collectant l'intégralité des écoulements huileux au niveau des presses et de s'assurer que le dépôt de ferro-silicium soit implanté dans un local spécifiquement dédié à cet effet et abrité des intempéries.

ARTICLE 2 -

Les dispositions de la présente injonction ne préjugent pas des suites qui seront réservées aux éventuelles démarches engagées par l'exploitant en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 3 -

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L-514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La SA. « VALEO » est invitée à présenter au préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A « VALEO ».

Amiens, le 17 JAN. 2005

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT